

Proposition de
RÈGLEMENT (CE) n° .../... DE LA COMMISSION
du [...]

adaptant l'article 6 du règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne¹ (ci-après «le règlement de base»), adapté par le règlement (CE) n° 1701/2003 de la Commission adaptant l'article 6 du règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne², et notamment son article 6, paragraphe 2, considérant ce qui suit:

- (1) l'article 6, paragraphe 1, du règlement de base, dispose que les produits, les pièces et les équipements satisfont aux exigences de protection de l'environnement de l'annexe 16 de la convention de Chicago sur l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, (ci-après la «convention de Chicago»), telle que publiée en mars 2002 pour le volume I et en novembre 1999 pour le volume II, à l'exclusion de ses appendices;
- (2) la convention de Chicago et ses annexes ont été modifiées depuis l'adaptation du règlement de base;
- (3) il est jugé souhaitable d'aligner les exigences communautaires sur celles de l'OACI en adaptant l'article 6, paragraphe 1, du règlement de base, conformément à la procédure visée à l'article 54, paragraphe 3, dudit règlement;
- (4) les mesures prévues au présent règlement se fondent sur l'avis formulé par l'Agence ⁽²⁾ conformément à l'article 12, paragraphe 2, point b) et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base;
- (5) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis⁽³⁾ du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne institué par l'article 54, paragraphe 3, du règlement de base;
- (6) le règlement de base doit donc être modifié en conséquence;

¹ JO L 240 du 07.09.02, p. 1.

² Avis n° 01/2006

³ [à formuler].

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 6 du règlement (CE) n° 1592/2002 de la Commission, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les produits, les pièces et les équipements satisfont aux exigences de protection de l'environnement qui font l'objet de l'amendement 8 du volume I et de l'amendement 5 du volume II de l'annexe 16 de la convention de Chicago, en vigueur à partir du 24 novembre 2005, à l'exclusion de ses appendices.»

Article 2

Le règlement (CE) n° 1701/2003 de la Commission est abrogé avec effet au [... **La date doit être coordonnée/synchronisée avec l'EASA compte tenu des décisions de la direction exécutive de l'EASA qui doivent entrer en vigueur au même moment.....**]

Article 3

Le règlement entre en vigueur le [... **La date doit être coordonnée/synchronisée avec l'EASA compte tenu des décisions de la direction exécutive de l'EASA qui doivent entrer en vigueur au même moment.....**]

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission

[Nom]

[Fonction]